

CONSIDÉRANT que, le 13 novembre 2023, des experts en hydraulique ont conclu que le bâtiment sis au 40, route 138, dans la municipalité de Franquelin, est menacé de façon imminente par l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Franquelin et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Franquelin, située dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 13 novembre 2023, confirmant que le bâtiment sis au 40, route 138, dans la municipalité de Franquelin, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 29 novembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

82061

**A.M., 2023**

**Arrêté 0156-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 29 novembre 2023**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement à l'imminence d'érosion menaçant un bâtiment sis au 4, rue Labrie, dans le village de Pointe-aux-Outardes

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement

les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les entreprises dont le bâtiment est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 14 novembre 2023, des experts en hydraulique ont conclu qu'un bâtiment sis au 4, rue Labrie, dans le village de Pointe-aux-Outardes, est menacé de façon imminente par l'érosion côtière;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre au Village de Pointe-aux-Outardes et aux sinistrés de ce bâtiment, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n<sup>o</sup> 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire du village de Pointe-aux-Outardes, situé dans la région administrative de la Côte-Nord, étant donné les conclusions des experts en hydraulique du 14 novembre 2023, confirmant qu'un bâtiment sis au 4, rue Labrie, dans le village de Pointe-aux-Outardes, est menacé de façon imminente par l'érosion.

Québec, le 29 novembre 2023

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

82063